

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

RÈGLEMENT 2019-06

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS
SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

**ARTICLE 1 :
DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots et expressions relatifs aux droits sur les mutations immobilières ont le même sens que ceux dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

**ARTICLE 2 :
BASE D'IMPOSITION**

2.1 Égale ou inférieure à 500 000 \$

Ville de Lac-Brome perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est égale ou inférieure à 500 000 \$, selon les taux fixés dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*,

2.2 Supérieure à 500 000 \$

Ville de Lac-Brome perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$, selon les taux suivants :

- 1° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: deux pourcent (2%) ;
- 2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: deux pourcent et demi (2,5%) ;
- 3° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: trois pourcent (3%).

ARTICLE 3 :
INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle, conformément à l'article 2.1 *de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 4 :
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe
Maire

M^e Edwin John Sullivan, B Sc., LL. B
Greffier

Avis de motion: 3 décembre 2018
Présentation du projet : 3 décembre 2018
Adoption du règlement : 17 décembre 2018
Avis public : 18 décembre 2018
Publication : 18, 19 décembre 2018
Entrée en vigueur : 19 décembre 2018